



Arrêt

n° 297 004 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. CACCAMISI
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. CACCAMISI, avocat, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon les éléments de votre dossier, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine arabe et originaire de Hassi M'Hadi dans la région de Hod Alsharqi. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er février 2018 et le 7 février 2018, vous avez introduit une **première demande de protection internationale**. Vous invoquez une crainte vis-à-vis de la Mauritanie car en raison de votre qualité de journaliste, vous disiez avoir été approché par un avocat qui voulait vous partager des informations au sujet de*

personnalités politiques impliquées dans un trafic de drogue. Suite à des menaces que vous aviez reçues dans ce cadre, vous aviez décidé de quitter votre pays d'origine, ce que vous dites avoir fait par bateau le 16 janvier 2018.

Le Commissariat général a pris, en date du 29 juin 2018, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile. Vous n'aviez pas réussi non plus à convaincre le Commissariat général que les reportages journalistiques sur lesquels vous aviez travaillé en Mauritanie pouvaient fonder une crainte réelle de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef.

Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a confirmé en tout point, dans un arrêt du 18 octobre 2018 (arrêt n°211 228), la décision négative du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 6 janvier 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas où vous seriez resté jusqu'en mai 2019. En raison de l'application du règlement Dublin, cet état membre de l'Union Européenne s'est déclaré irresponsable de votre demande.

Le 3 mai 2019, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** en Belgique. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquiez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande et pour prouver ces faits, vous versiez notamment un ordre d'arrestation de la chambre pénale du Tribunal du Wilaya de Nouakchott.

Le 16 avril 2020, sans vous avoir entendu, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure aux motifs que les documents versés ne pouvaient pas augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale ; en particulier, s'agissant du document judiciaire, sa force probante avait été remise en cause du fait d'incohérences et d'anomalies relevées, lesquelles permettaient de remettre en cause son authenticité. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous dites être allé ensuite en France du 1er juillet 2020 au 1er février 2021, où vous avez introduit une demande de protection internationale. En raison du règlement Dublin, les autorités françaises vous ont demandé de retourner en Belgique, pays responsable de votre dossier d'asile.

Le 3 février 2021, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande, vous dites que, depuis même avant janvier 2020, des personnes venaient et viennent toujours faire pression auprès de votre famille en Mauritanie et ce au moins jusqu'il y a trois mois. Il leur est demandé de vous pousser à arrêter d'écrire des articles journalistiques au contenu politique d'opposition, sous peine d'être emprisonné en cas de retour en Mauritanie. Vous dites également que vous faites partie d'un groupe politique « unioniste socialiste » depuis août 2020.

Vous avez versé des documents pour étayer cette nouvelle demande : un article du site d'information www.Alakbar.info du 10 août 2020 concernant l'arrestation d'un notaire, un article non daté, et deux publications sur les réseaux sociaux datées des 1er mars et 6 mai 2020, issues d'un compte au nom de « [I.T.A.] ».

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les documents que vous avez versés pour étayer une crainte en cas de retour en Mauritanie manquent d'actualité. En effet, les deux publications de réseaux sociaux datent de mars et mai 2020, l'article issu du site d'informations Alakbar est daté du 16 août 2020 et enfin l'article publié « il y a 22 heures » n'est pas daté. Ainsi, excepté pour ce dernier dont on ignore avec certitude la date bien que vous ayez déclaré qu'il datait du 28.01.2020, force est de constater que les documents versés datent d'il y a près de deux ans et demi. Et pourtant, vous ne pouvez faire valoir aucune conséquence négative convaincante dans votre chef suite à d'une part des publications que vous auriez faites (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3 et 4), ou suite aux deux articles versés au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 2). En effet, si vous dites craindre d'être emprisonné pour leur contenu critique envers le gouvernement actuel, vous ne pouvez faire état de poursuites à votre encontre ni d'un ciblage particulier de la part de vos autorités.

Lors de l'enregistrement de votre troisième demande en Belgique, vous avez déclaré que depuis un long moment, des personnes sont venues et viennent toujours faire pression auprès de votre famille en Mauritanie. Selon vous, ces pressions sont exercées sur votre famille pour que vous arrêtiez d'écrire des articles journalistiques au contenu politique d'opposition, sous peine d'être emprisonné en cas de retour en Mauritanie (voir « déclaration demande ultérieure », OE, 11.02.2021, rubriques 16, 18). Cependant, vous n'avez nullement étayé vos déclarations par un quelconque commencement de preuve de ce que vous alléguiez. Etant donné que vos deux premières demandes de protection internationale ont été refusées pour défaut de crédibilité de vos déclarations et pour force probante hautement défaillante d'un document judiciaire que vous aviez versé, il en résulte que la crédibilité générale entourant vos allégations est déjà fortement atteinte. Dès lors, le seul fait de dire que des personnes viennent chez votre mère en Mauritanie pour faire pression sur elle, sans verser aucun élément de preuve, n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Lors de l'introduction de cette troisième demande, vous dites également que vous faites partie d'un groupe politique « unioniste socialiste » depuis août 2020 (voir « déclaration demande ultérieure », OE, 11.02.2021, rubrique 21). Cependant, vous n'étayez nullement vos propos par des éléments plus concrets et vous restez très imprécis dans vos propos en invoquant un groupe politique unioniste socialiste sans permettre de comprendre de quel parti politique il s'agit. Vous n'expliquez pas non plus en quoi le fait d'être en contact avec ce groupe vous donne une crainte par rapport à la Mauritanie. Ainsi, en l'état, bien que ce soit un nouvel élément par rapport à vos demandes précédentes, force est de constater qu'il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

S'agissant des documents que vous avez versés, outre ce qui a été relevé supra, ils n'appellent pas un autre constat pour les raisons suivantes.

D'abord, vous dites avoir écrit des « articles » sur Facebook (voir « déclaration demande ultérieure », OE, 11.02.2021, rubrique 18) et en avoir apporté deux, l'une du 1er mars 2020 et l'autre du 6 mai 2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3 et 4). Constatons toutefois qu'il ne s'agit pas « d'articles journalistiques » à proprement parlé mais de publications sur le compte d'un réseau social. Constatons également que le compte en question est au nom de « [I.T.O.] ou [A.] » et que donc il ne reprend pas votre prénom [A.].

Or, votre identité « [A.T.O.] » a été prouvée par votre carte d'identité versée lors de votre première demande (voir dossier administratif). Ainsi, le Commissariat général ne peut s'assurer qu'il s'agit de votre propre compte Facebook puisqu'il peut s'agir d'un compte portant le même nom de famille que le

vôtre. Et si en effet, la photo de profil de ce compte vous ressemble, le fait qu'il soit au prénom de « [I.] » et pas à votre propre prénom remet en question la visibilité que ce compte Facebook pourrait avoir vis-à-vis de vos autorités nationales. De plus, s'agissant de votre publication du 6 mai 2020 (pièce n°3), force est de constater que son contenu ne concerne pas de critique de l'actuel gouvernement ni de son président (voir traduction versée au dossier). Enfin, si la seconde publication concerne une critique de l'actuel chef de l'Etat en Mauritanie, elle est très ancienne et l'analyse du document ne permet pas d'évaluer le degré de visibilité de cette publication, puisque les vues ne sont pas mentionnées dans le document versé (pièce n°4).

Ensuite, vous avez versé un article du 16.08.2020 publié sur le site www.Alakbar.info (voir farde « inventaire des documents », pièce n°1). Il concerne un notaire, [O.A.M.], qui a été arrêté par les autorités mauritaniennes et ce de manière injuste selon l'article. Sa libération et des excuses sont demandées par ses proches, dont vous-même puisqu'il est écrit que vous avez donné des informations au site Alakbar sur le fait que vous avez rencontré le notaire en question, lequel a été transféré et que ses conditions de détention sont normales. D'une part, le Commissariat général trouve incohérent que ce soit votre photo qui est reprise dans cet article qui concerne une autre personne. D'autre part, alors que vous dites être en Europe depuis 2018, il n'est pas cohérent que l'article explique que vous ayez rencontré ledit notaire deux jours auparavant lors de son transfert à la Direction générale de sécurité en Mauritanie. De plus, rien dans cet article ne permet de fonder une crainte dans votre propre chef vis-à-vis de vos autorités. Si vous êtes mentionné, c'est parce que vous faisiez partie des proches de cette personne arrêtée, il ne ressort pas de cet article que c'est vous qui avez eu des problèmes avec les autorités mauritaniennes.

Enfin, vous avez versé un article non daté intitulé « Journaliste [O.T.A.]: j'ai reçu des appels de différentes personnes me mettant en garde contre mes critiques des autorités et ses symboles » (voir farde « inventaire des documents », pièce n°2). Vous dites que cet article a été publié le 28.01.2020 sur Soultamr.net et que quelqu'un en Mauritanie vous l'a envoyé par WhatsApp (voir déclaration OE, 11.02.2021, rubrique 18). Outre le caractère très ancien de cet article (28 janvier 2020, soit il y a près de trois ans), relevons qu'il est question du journaliste [I.A.-T.A.], dont il n'est pas établi que ce soit vous pour les raisons exposées supra. De plus la consultation des publications Facebook du 28.01.2020 sur ce media ne permet pas de confirmer vos propos dans la mesure où le contenu de ces publications n'est plus accessible. De surcroît, la traduction de l'arabe vers le français des titres de ces articles a révélé qu'aucun d'entre eux publiés le 28.01.2020 ne concernait ce sujet (voir farde « Information des pays », captures d'écran Facebook). Enfin, il ressort de la lecture de ce document que si un article a été écrit à votre sujet, c'est sur base de vos dires qu'il a été écrit ; dès lors la fiabilité et l'impartialité inhérentes à ce document sont sujettes à caution.

En conclusion de ce qui précède, vos déclarations et les documents versés dans le cadre de cette présente demande n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure

d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique. Sa première demande de protection internationale a fait l'objet d'un refus du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, dans son arrêt n°211 228 du 18 octobre 2018, a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. La partie requérante a ensuite introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 16 avril 2020 par le Commissaire général, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ladite décision. Elle a toutefois introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités françaises qui se sont déclarées incompétentes. Elle est ensuite revenue en Belgique et y a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans ses précédentes demandes d'asile et ajoute qu'elle fait partie de la cellule médiatique du « parti unioniste démocrate et socialiste », ci-après dénommé « PUDS ».

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir son appartenance au PUDS ainsi que la liste des journalistes recherchés par les autorités mauritaniennes, les photographies du requérant avec l'ancien président Ould Abdel Aziz et l'article de presse au sujet de ce dernier, la

publication Facebook du 7 avril 2022, l'article de presse au sujet de la fermeture d'un siège de parti, le courriel du 17 mars 2021 et l'attestation émanant d'un notaire qui y est jointe manquent de force probante et de consistance. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que l'opposition politique du requérant est visible et que sa crainte de persécution est donc bel et bien fondée. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

8. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont, pour l'essentiel, été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et ce, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, avec la prudence et la minutie requise.

8.1. Le requérant affirme tout d'abord être la cible de ses autorités en raison du contenu critique de ses articles et publications Facebook à l'égard du gouvernement mauritanien.

8.1.1. Si la capture d'écran du profil Facebook au nom de « I.T.A » (note complémentaire du 26 septembre 2023, pièce 18), à propos duquel le Conseil ne conteste pas qu'il appartient au requérant, permet de constater qu'il est suivi par 4345 personnes, elle ne permet toutefois pas d'établir que l'éventuelle visibilité attachée à ce compte est constitutive d'une crainte de persécutions dans le chef du requérant.

A l'appui de son recours, le requérant dépose un document qu'il présente comme une liste établie par les autorités mauritaniennes des journalistes et bloggeurs recherchés en raison de leur opposition au gouvernement (annexe requête, pièce 3) ainsi que sa traduction (note complémentaire du 26 septembre 2023, pièce 11). Il affirme que, outre son propre nom, ce document cite également le nom de son ami M.M'B. qui a été emprisonné en raison de son soutien à l'ancien président Ould Abdel Aziz. Le Conseil constate toutefois qu'il ne s'agit que d'un simple écrit rédigé à l'aide d'un logiciel de traitement de texte qui ne comporte aucun entête, cachet ou autre élément concret qui permette d'identifier formellement son auteur. Par conséquent, le Conseil considère qu'aucune force probante ne peut être attachée à ce document et qu'il n'est donc nullement susceptible d'étayer les propos du requérant.

8.1.2. Le requérant dépose ensuite divers articles et publications Facebook afin de démontrer la visibilité de ses prises de position politique.

- S'agissant de la publication Facebook du requérant du 6 mai 2020 (dossier administratif, pièce 10, document 4), le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que celle-ci ne constitue pas une critique du gouvernement mauritanien actuel. Par ailleurs, la copie fournie de cette publication tout comme celle du 1^{er} mars 2020 (dossier administratif, pièce 10, document 3) ne permettent pas de connaître la visibilité attachée à celles-ci. En effet, le nombre de vues, partages, commentaires et de likes n'y sont nullement renseignés.
- Concernant la publication Facebook du requérant du 7 avril 2022 par laquelle il réagit à l'arrestation de son ami M.M'B., (requête, pièce 7) accompagnée de sa traduction (note complémentaire du 26 septembre 2023, pièce 19), le Conseil observe qu'il est impossible d'en connaître la visibilité dès lors que les vues, commentaires, likes et partages de celle-ci ne sont pas référencés sur la copie fournie. Par ailleurs, il est impossible d'établir le contexte exact dans lequel cette publication a été effectuée et d'identifier clairement les interlocuteurs auxquels s'adressent le requérant. Dès lors, ce document n'est pas susceptible d'étayer les propos du requérant et ne permet pas d'établir qu'il serait une cible pour les autorités mauritaniennes.
- Quant à l'article du site « alakhbar » daté du 16 août 2020 (dossier administratif, pièce 10, document 1), le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse qu'il est incohérent qu'il soit illustré par une photo du requérant alors qu'il concerne l'arrestation arbitraire d'un notaire et que le requérant y soit simplement interviewé à ce sujet. Par ailleurs, cet article stipule que le requérant a rencontré le notaire deux jours avant son arrestation alors que, selon ses déclarations, il se trouvait en Europe à ce moment. Enfin, cet article ne permet pas d'établir qu'il

existe une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant du seul fait qu'il a été interviewé concernant l'arrestation présentée comme arbitraire d'un notaire.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant a été interviewé par WhatsApp et que c'est sa famille et non lui-même qui a rencontré le notaire avant son arrestation (requête, p.8). Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par ces explications d'ordre contextuel et factuel. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir fait usage d'une traduction google approximative et erronée et considère donc qu'elle ne peut se fonder sur celle-ci pour conclure que le requérant était en Mauritanie au moment de l'arrestation du notaire. A cet égard, le Conseil estime malvenu de la part de la partie requérante de reprocher au Commissaire général d'avoir procédé à une traduction approximative alors que, d'une part, lui-même n'a pas fourni la traduction du document qu'il a pourtant déposé et, d'autre part, il reste en défaut de produire une autre traduction de nature à contester celle réalisée par la partie défenderesse. En définitive, la partie requérante ne démontre nullement que la traduction utilisée par la partie défenderesse est inadéquate de sorte que ce grief ne peut pas être considéré comme fondé.

- Enfin, le requérant dépose également un article intitulé « Journaliste [O. T. A.] : j'ai reçu des appels de différentes personnes me mettant en garde contre mes critiques des autorités et ses symboles » (dossier administratif, pièce 10, document 2). Il affirme que celui-ci lui a été envoyé sur WhatsApp par quelqu'un se trouvant en Mauritanie et qu'il provient du site internet « Soultamr.net » sur lequel il a été publié en date du 28 janvier 2020. Le Conseil observe que la partie défenderesse prétend, en substance, que cet article est introuvable sur le site internet en question mais elle n'étaye son argument d'aucune manière de sorte que le Conseil ne peut pas s'y rallier. Toutefois, quoi qu'il en soit de l'existence réelle dudit article, que le Conseil ne peut pas vérifier lui-même, étant dépourvu de pouvoir d'instruction, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, le contenu de l'article ne repose que sur les propres dires du requérant, n'apporte aucun élément concret pertinent et n'est dès lors nullement susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

8.1.3. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant ne parvient pas à démontrer que les articles et publications Facebook qu'il dépose entraînent une visibilité particulière dans son chef, pas plus qu'il ne démontre être ciblé ou recherché par ses autorités en raison de ceux-ci.

8.2. Ensuite, le requérant affirme également avoir une crainte en raison de ses activités menées pour deux partis politiques.

8.2.1. Le requérant dépose une attestation indiquant qu'il est actif au sein de la cellule médiatique du PUDS qui défend l'ancien président Ould Abdel Aziz (requête, pièce 10). Le Conseil observe cependant que ce document manque de force probante et, qu'en toute hypothèse, son contenu est très peu circonstancié et probant.

À cet égard, Conseil constate qu'il ne s'agit pas d'un document émanant du PUDS lui-même mais d'une attestation rédigée par un notaire dont rien ne démontre qu'il dispose d'une quelconque autorité lui permettant d'attester que le requérant fait partie de la cellule médiatique dudit parti. Bien que la partie requérante affirme que ce notaire était en charge de la rédaction des statuts du parti, elle n'apporte toutefois aucune preuve de ce qu'elle avance. Au surplus, le Conseil relève encore que le notaire ayant rédigé cette attestation n'est autre que le cousin du requérant (requête, p.7). Les liens de parenté existant entre l'auteur de l'attestation et le requérant limitent fortement la force probante de ce document et ne permet pas d'exclure qu'il ait été rédigé dans le seul but de servir les besoins de la cause du requérant.

En tout état de cause, cette attestation ne précise ni la teneur exacte des activités menées par le requérant dans le cadre de ce parti, ni leur éventuelle visibilité et les risques qu'elles impliquent pour le requérant. Elle ne mentionne d'ailleurs nullement les menaces dont le requérant allègue avoir été victime et les pressions qui auraient été effectuées sur sa famille (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 7, rubrique 16). Le Conseil constate en outre, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à cet égard manquent de consistance (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 7, rubrique 21).

Quant au mail de l'avocat du requérant (requête, pièce 9), celui-ci permet de constater qu'il avait bien transmis la pièce précitée à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Si le Conseil regrette que la partie défenderesse n'en ait dès lors pas tenu compte, le Conseil, fort de son pouvoir de

plein contentieux, a pris en compte et analysé ledit document, ainsi qu'il résulte des développements *supra*.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les activités du requérant au sein de la cellule médiatique du PUDS ne sont nullement établies.

8.2.2. A l'audience du 28 septembre 2023, le requérant dépose une attestation provenant du front du changement démocratique (dossier de la procédure, pièce 8). Le requérant n'apporte cependant aucune information permettant de savoir ce qu'est exactement ce parti, auquel il n'avait avant cela jamais invoqué son appartenance, et si ses membres sont la cible des autorités mauritaniennes. Interrogé à ce sujet par le Conseil lors de l'audience, les propos du requérant n'emportent guère la conviction : le requérant s'est montré particulièrement éluif quant aux raisons de cette mention si tardive alors qu'il déclare par ailleurs être membre fondateur de ce mouvement depuis octobre 2021. Par conséquent, le seul dépôt de l'attestation susmentionnée ne permet pas de conclure qu'il existe une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant en raison de son appartenance au front du changement démocratique.

8.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les activités politiques du requérant, à les supposées avérées, sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités mauritaniennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations.

8.4. Quant aux articles de presse intitulés « Mauritanie. L'ancien président mauritanien Abdel Aziz incarcéré » (requête, pièce 6), « Mauritanie : fermeture du siège d'un parti sur lequel Ould Abdel Aziz avait réussi une OPA » (requête 8), « Mauritanie : le procès de l'ancien président plonge au cœur des affaires de corruption » (note complémentaire du 26 septembre 2023, pièce 17), « la loi de protection des symboles de l'état : salubre ou dangereuse ? » (note complémentaire du 26 septembre 2023, pièce 16) ainsi que la copie de la loi du 2 décembre 2021 portant protection des symboles nationaux et incrimination des atteintes à l'autorité de l'Etat et à l'honneur du citoyen visée par ce dernier article (note complémentaire du 26 septembre 2023, pièce 15), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

8.5. S'agissant des photographies représentant le requérant aux côtés de l'ancien président Ould Abdel Aziz (requête, pièces 4 et 5), le Conseil estime que celles-ci ne détiennent qu'une force probante limitée. En effet, bien que le requérant affirme que ces clichés ont été pris lors d'une rencontre organisée entre l'ancien président et la diaspora mauritanienne et soutient avoir fait partie de l'organisation de cet événement, il est toutefois impossible d'établir le contexte et les circonstances exactes dans lesquels ces photographies ont été prises. Elles ne sont dès lors nullement susceptibles d'étayer les propos du requérant quant à l'existence d'une crainte en cas de retour.

8.6. Quant aux publications du 29 juillet 2023 et du 30 août 2023 provenant du compte Facebook du requérant (note complémentaire du 26 septembre 2023, pièces 12 et 13), aux échanges WhatsApp entre le requérant et l'ancien président Ould Abdel Aziz (note complémentaire du 26 septembre 2023, pièce 20) ainsi que l'interview du requérant sur Al-ghad TV (note complémentaire du 26 septembre 2023, pièce 14), ces documents non traduits ne sont pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

8.7. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation, violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il

parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO